

Le 15 novembre 2011

Commission des Affaires culturelles

Projet de loi relatif à la rémunération pour copie privée N° 3875

Amendements reçus par la commission

Liasse rectifiée

N.B. : le rapporteur n'est pas soumis au délai de dépôt

relatif à la
PROJET DE LOI DE FINANCES REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE
N° 3875

AMENDEMENT	<i>1</i>	AC	
------------	----------	----	--

Présenté par

M Lionel TARDY

article 1

Compléter l'article 1 par deux alinéas ainsi rédigés :

- II** Au 2°) de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle, après les mots « copies et reproductions » ~~insérer~~ les mots « réalisés à partir d'une source licite »
sont insérés
- III** Au 2°) de l'article L.211-3 du code de la propriété intellectuelle, après les mots « les reproductions » ~~insérer~~ les mots « réalisés à partir d'une source licite »
sont insérés

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement précise que la copie privée implique d'avoir réalisé la reproduction à partir d'une source licite, en complément des dispositions de l'article 1.

relatif à la
PROJET DE LOI ~~DE FINANCES~~ REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE
N° 3875

AMENDEMENT	<i>2</i>	AC	
------------	----------	-----------	--

Présenté par

M Lionel TARDY

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AE~~

Avant l'article 4^{er}
I ~~l'article 4^{er}~~, insérer un alinéa ainsi rédigé :
article

~~Rédiger ainsi le premier alinéa :~~ « La rémunération prévue à l'article L.311-3 est versée par la personne qui a fait l'acquisition à des fins privées de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction d'œuvres réalisées dans les conditions mentionnées au 2° de l'article L.122-5 et au 2° de l'article L.211-3. Cette rémunération est collectée, auprès de l'acquéreur final des supports d'enregistrement concernés, par le professionnel auprès duquel cette acquisition est faite. Les modalités de cette collecte seront précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Il en conséquence, supprimer l'article L.311-8 du même code

EXPOSE SOMMAIRE

A la suite de l'arrêt CJUE du 21 octobre 2010 interprétant l'article 5.2 b de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001, le Conseil d'Etat, par arrêt en date du 17 juin 2011, exclut le paiement de la rémunération pour copie privée au titre de l'acquisition des supports d'enregistrement à usage professionnel.

Il résulte de ce principe un double impératif d'exclusion de tout paiement – y compris à titre provisoire - de la rémunération pour copie privée par les professionnels et d'identification de la qualité de professionnel et de consommateur de l'acquéreur du support d'enregistrement. La mise en œuvre de ce principe impose donc une réorganisation du système actuel de collecte de la rémunération pour copie privée de telle manière que seules les personnes physiques faisant l'acquisition, à des fins d'usage privé, de supports assujettis à la rémunération pour copie privée acquittent cette rémunération.

En effet, le système actuel reposant sur une collecte par le fabricant, importateur ou personne réalisant des acquisitions intracommunautaires lors de la mise en vente de ces supports ne permet pas, dans la très grande majorité des cas, de délimiter la destination professionnelle ou privée du support en cause.

relatif à la
PROJET DE LOI DE FINANCES REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE
N° 3875

AMENDEMENT	3	AC	
------------	---	----	--

Présenté par

M Lionel TARDY

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 3 par les mots : « , respectant une méthodologie stable définie par un organisme qualifié et indépendant et donnant lieu à consultation publique selon des modalités fixées par décret »

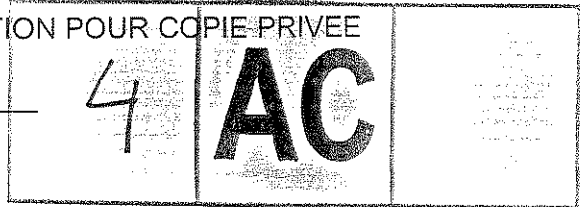
EXPOSE SOMMAIRE

A l'heure actuelle, la rémunération pour copie privée (RCP) s'appuie sur des méthodologies opaques et contestées. Les contestations ont entraîné plusieurs annulations des décisions de la commission copie privée par la justice. Il est donc essentiel de renforcer le sérieux et la transparence de ces enquêtes.

Une consultation publique renforcerait également leur légitimité, et donc l'acceptation des résultats et des décisions qui en découleraient.

relatif à la
PROJET DE LOI ~~DE FINANCES~~ REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE
N° 3875

AMENDEMENT



Présenté par

M Lionel TARDY

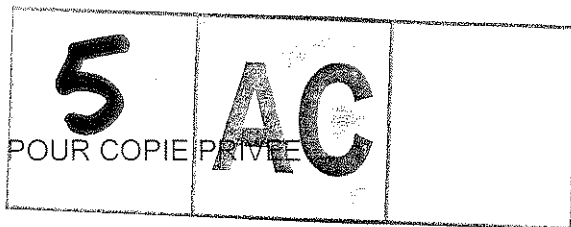
ARTICLE 2

A l'alinéa 4, remplacer le mot « peut être » par les mots « est principalement »

EXPOSE SOMMAIRE

Pour assujettir un support à la redevance copie privée, il faut prouver, non pas qu'un support peut être utilisé, mais qu'il est effectivement utilisé à des fins de copie privée.

PROJET DE LOI DE FINANCES REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE
N° 3875



AMENDEMENT

Présenté par

M Lionel TARDY

ARTICLE ADDITIONNEL après l'article 4

la première phrase du
le dernier paragraphe de l'article L.321-9 du code de la propriété intellectuelle *est complété*
par [redacted] les mots : « et aux commissions
compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

alinea

EXPOSE SOMMAIRE

Il serait utile à l'information de la commission des affaires culturelles d'être destinataires du rapport que doivent rendre les SPRD sur l'utilisation faite des sommes consacrées à l'aide à la création.

relatif à la
PROJET DE LOI DE FINANCES REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE
N° 3875

AMENDEMENT	6	AC	
------------	---	----	--

Présenté par

M Lionel TARDY

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 6 et 7

EXPOSE SOMMAIRE

Si une redevance n'est pas due, il est anormal qu'elle soit perçue puis remboursée. Il n'y a pas lieu de constater par convention une exonération qui est accordée de plein droit par la loi.

C'est à ceux qui prétendent que la redevance est due de la réclamer, la charge de la preuve leur revenant.

relatif à la loi
PROJET DE LOI DE FINANCES REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE
N° 3875

AMENDEMENT	7	AC	
------------	---	----	--

Présenté par

M Lionel TARDY

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 2

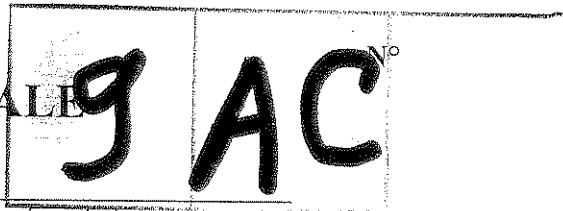
EXPOSE SOMMAIRE

Cet alinéa est une validation rétroactive de la perception de sommes, malgré une annulation par le juge de la base de perception.

On refuse donc à des requérants le bénéfice d'une décision de justice qui leur est favorable, cet alinéa revenant à leur interdire d'utiliser la décision du Conseil d'Etat pour d'autres affaires similaires.

Cela revient, tout simplement, à priver d'effets une décision de justice, et est donc un empiètement caractérisé du pouvoir législatif sur une décision judiciaire.

Cela est contraire à la séparation des pouvoirs, et n'est accepté qu'en cas d'impératif majeur d'intérêt général, qui semble complètement absent ici.



Projet de loi relatif à la rémunération pour copie privée
(1ière lecture)
(n° 3575)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par
Jean Dionis du Séjour

ARTICLE ~~1~~ 2

Après le ~~1er~~ ^{premier} alinéa, ~~de l'article L. 311-3~~ ^{de l'article L. 311-3} il est inséré ~~un~~ ^{un} alinéa ainsi rédigé :

1° A ^{Après le 1er alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :}
« La rémunération prévue à l'article L. 311-3 est appliquée au prix net payé par le consommateur, après que le détaillant ~~est~~ ^a appliqué sa marge et ~~que soit~~ ^{qu'a été} appliquée la TVA ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Jusqu'à présent la rémunération pour copie privée (RCP) s'applique sur un prix de gros. Par conséquent, elle entre dans le calcul qu'effectue le détaillant pour déterminer sa marge mais aussi dans celui déterminant le montant de la TVA. Au final, le consommateur paie en plus de la RCP un surplus de TVA et potentiellement, au détaillant, une marge supplémentaire.

L'objectif de cet amendement est de réparer cette injustice puisque la RCP se présentera sous la même forme que l'écotaxe, ce qui signifie qu'elle s'incrémente à un vrai prix de marché.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2011

Projet de loi relatif à la rémunération pour copie privée
(1^{ière} lecture)
(n° 3575)

10

AC

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par
Jean Dionis du Séjour

ARTICLE additionnel avant l'article 1

Le premier alinéa de l'article L.311-4 du code de la propriété intellectuelle est abrogé et remplacé par un nouvel alinéa 1^{er} ainsi rédigé :

« La rémunération prévue à l'article L.311-3 est versée par la personne physique qui a fait l'acquisition à des fins privées de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction d'œuvres réalisées dans les conditions mentionnées au 2° de l'article L.122-5 et au 2° de l'article L.211-3. Cette rémunération est collectée par le professionnel auprès duquel cette acquisition est faite. Les modalités de cette collecte seront précisées par décret en Conseil d'Etat. »

L'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A la suite de l'arrêt CJUE du 21 octobre 2010 interprétant l'article 5.2 b de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001, le Conseil d'Etat, par arrêt en date du 17 juin 2011, exclut le paiement de la rémunération pour copie privée au titre de l'acquisition des supports d'enregistrement à usage professionnel.

Il résulte de ce principe un double impératif d'exclusion de tout paiement – y compris à titre provisoire - de la rémunération pour copie privée par les personnes morales et d'identification de la qualité de professionnel et de consommateur de l'acquéreur du support d'enregistrement. La mise en œuvre de ce principe impose donc une réorganisation du système actuel de collecte de la rémunération pour copie privée de telle manière que seules les personnes physiques faisant l'acquisition, à des fins d'usage privé, de supports assujettis à la rémunération pour copie privée acquittent cette rémunération.

En effet, le système actuel reposant sur une collecte par le fabricant, importateur ou personne réalisant des acquisitions intracommunautaires lors de la mise en vente de ces supports ne permet pas, dans la très grande majorité des cas, de délimiter la destination professionnelle ou privée du

support en cause.

Plus précisément, il convient de distinguer l'hypothèse dans laquelle les supports commercialisés par le fabricant, importateur ou personne réalisant des acquisitions intracommunautaires sont réservés à un marché strictement professionnel, et par là même exclus de la rémunération pour copie privée, de l'hypothèse dans laquelle la destination, professionnelle ou privée, de ces supports est inconnue de ces derniers.

Cette seconde hypothèse, seule, est susceptible de donner lieu à collecte de la rémunération pour copie privée, lorsque l'acte d'acquisition est réalisé par des personnes physiques à des fins privées.

Dans ces circonstances, il apparaît que cette collecte doit désormais intervenir, lors de l'acte d'acquisition, directement auprès de l'acheteur final, par le vendeur détaillant qui pourra ainsi déterminer la nature privée ou professionnelle de l'acquisition.

Ainsi, ce mécanisme de collecte directe auprès du consommateur, qui devra être décrit par voie réglementaire en concertation avec les acteurs de la distribution, permettra d'exclure le paiement de la rémunération pour copie privée pour les professionnelles et, dans tous les cas, pour les personnes morales.

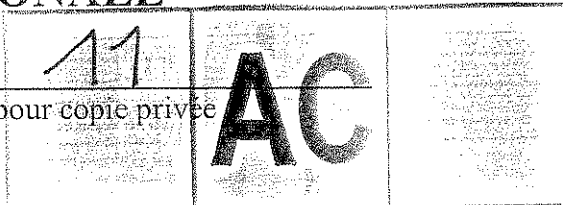
Ce mécanisme, d'ailleurs envisagé comme une hypothèse de travail dans l'étude d'impact sur le « projet de loi relatif à la rémunération pour copie privée » (§ III, B, a, p. 11/20), apparaît être le seul à permettre une totale mise en conformité du dispositif légal français avec les exigences européennes, c'est-à-dire à une exclusion effective de tout paiement de la rémunération pour copie privée par les professionnels et, en tout état de cause, par toute personne morale.

Un système de prépaiement ou de remboursement ne saurait être envisagé que dans les cas où il serait manifestement impossible d'identifier, lors de l'acte d'achat par une personne physique, la qualité professionnelle de l'acquéreur. Dans ces cas seulement, le remboursement pourra se faire sur la base d'un formulaire disponible sur le site de Copie France que le non-assujetti renverra en joignant la facture d'achat, en démontrant son activité professionnelle et en déclarant l'usage professionnel de ce produit.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2011

Projet de loi relatif à la rémunération pour copie privée
(1ière lecture)
(n° 3575)



Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par
Jean Dionis du Séjour

ARTICLE additionnel après l'article 4

Le troisième alinéa de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi complété **à la fin :**

« Le président devra soumettre à une seconde délibération toute décision qui n'aura pas donné lieu à au moins un vote favorable de la part de chacune des trois catégories de représentants visées à l'alinéa 1^{er}. Cette seconde délibération interviendra dans le mois suivant la première délibération et la décision en résultant sera adoptée selon la majorité qualifiée définie par voie réglementaire.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

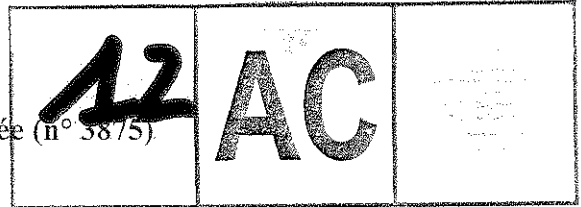
La commission administrative prévue à l'article L.311-5 du code de la propriété intellectuelle a été conçue par le législateur de 1985 comme une enceinte de concertation entre les acteurs concernés par le mécanisme de la rémunération pour copie privée à savoir les ayants droit, d'une part, et les industriels et consommateurs, d'autre part. La composition et le fonctionnement de cette commission administrative devait, en principe, permettre l'adoption de décisions consensuelles et respectueuses des intérêts des trois groupes d'acteurs susvisés.

Cependant, avec l'émergence des supports numériques et l'accélération des travaux de la commission depuis le début des années 2000, l'on a progressivement constaté l'impossibilité pratique pour les industriels et les consommateurs, d'orienter véritablement la teneur des décisions adoptées. Il en résulte une cristallisation croissante des antagonismes au sein de la commission et une contestation quasi-systématique de la légalité de ces décisions, la voie contentieuse devenant la seule issue pour les industriels. Les annulations répétées des décisions de la commission (cinq décisions annulées sur les treize décisions adoptées depuis 1986) constituent un indice incontestable de ces dysfonctionnements.

Le retour à un travail réglementaire véritablement consensuel et constructif implique donc de repenser le fonctionnement de cette commission administrative de telle manière que les décisions adoptées reflètent un consensus minimal entre chaque catégorie d'acteurs. C'est à ce titre qu'il est

proposé de recourir systématiquement à un second vote (selon la majorité des 2/3 prévue à l'article R. 311-2 alinéa 5 du code de la propriété intellectuelle) lorsque l'un des collèges, au moins, a unanimement rejeté un projet de décision soumis à un premier vote.

Rémunération pour copie privée (n° 5875)



AMENDEMENT

N

présenté par
Mme Thoraval, Rapporteure

ARTICLE 2

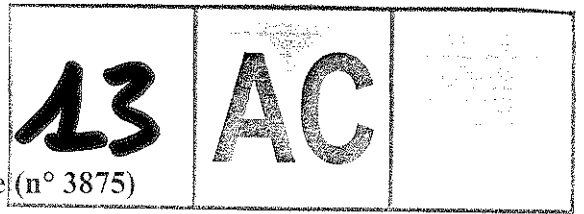
Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

1°A Au deuxième alinéa, après les mots : « la durée », sont insérés les mots : « ou de la capacité »

Exposé sommaire

L'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que le montant de la rémunération pour copie privée est fixé en fonction du type de support et de la durée d'enregistrement.

Le présent amendement vise à préciser que la durée d'enregistrement peut ne peut pas être un instrument de mesure pertinent, notamment pour les supports numériques, et qu'il convient le cas échéant de lui substituer la notion de capacité d'enregistrement, laquelle est le plus souvent exprimée en octets.



Rémunération pour copie privée (n° 3875)

AMENDEMENT

N

présenté par
Mme Thoraval, Rapporteure

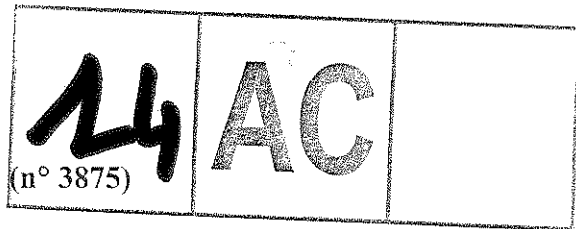
ARTICLE 2

A l'alinéa 3, substituer au mot : « supports », le mot : « support ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

Rémunération pour copie privée (n° 3875)



AMENDEMENT

N

présenté par
Mme Thoraval, Rapporteure

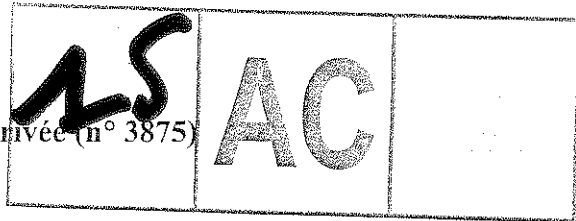
ARTICLE 2

A l'alinéa 4, substituer aux mots : « par suite », le mot : « en conséquence »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

Rémunération pour copie privée (n° 3875)



AMENDEMENT

N

présenté par
Mme Thoraval, Rapporteure

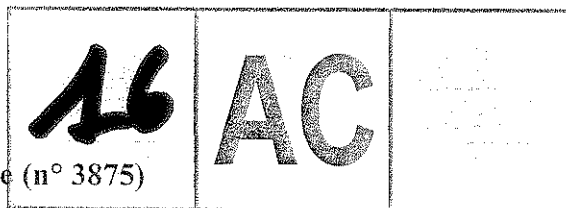
ARTICLE 3

A la seconde phrase de l'alinéa 2, après les mots : « à ses finalités », insérer les mots : « ,qui peut être intégrée au support de façon dématérialisée, ».

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de préciser que la notice explicative relative à la rémunération pour copie privée et à ses finalités pourra être intégrée au support de façon dématérialisée : on a en effet du mal à imaginer qu'une telle notice puisse accompagner un objet aussi petit qu'une clé USB, si elle devait être intégrée à l'emballage. Elle pourra donc être intégrée au support (ce qui exclut que l'acquéreur puisse être renvoyé à un site internet, notamment), réduisant ainsi les coûts d'impression et d'emballage.

Rémunération pour copie privée (n° 3875)



AMENDEMENT

N

présenté par
Mme Thoraval, Rapporteure

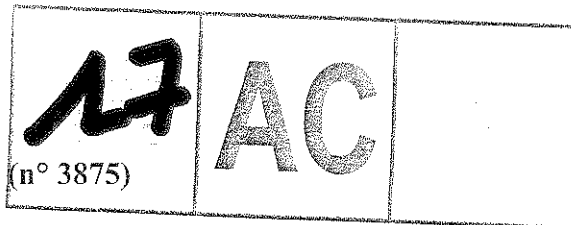
ARTICLE 3

A la première phrase de l'alinéa 3, substituer au mot : « visés », le mot : « mentionnés »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

Rémunération pour copie privée (n° 3875)



AMENDEMENT

N

présenté par
Mme Thoraval, Rapporteure

ARTICLE 3

Après les mots : « amende administrative », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 : « dont le montant ne peut être supérieur à 3000 euros. »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

Rémunération pour copie privée (n° 3875)



AMENDEMENT

N

présenté par
Mme Thoraval, Rapporteure

ARTICLE 3

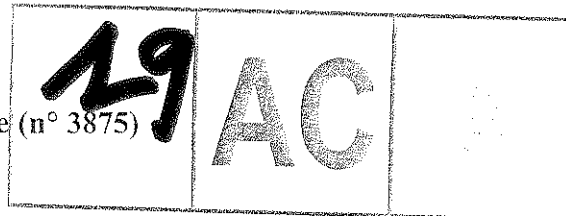
Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II.— Au premier alinéa de l'article L. 311-5, les mots : « du précédent article », sont remplacés par les mots : « de l'article L. 311-4 ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

Rémunération pour copie privée (n° 3875)



AMENDEMENT

N

présenté par
Mme Thoraval, Rapporteure

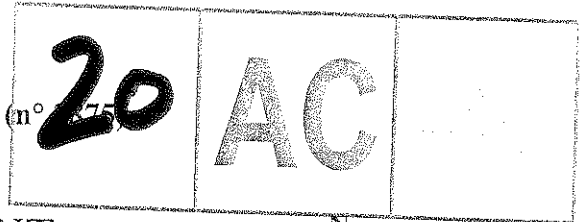
ARTICLE 4

A l'alinéa 5, substituer aux mots : « non plus due », les mots : « due non plus ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

Rémunération pour copie privée (n° 175)



AMENDEMENT

N

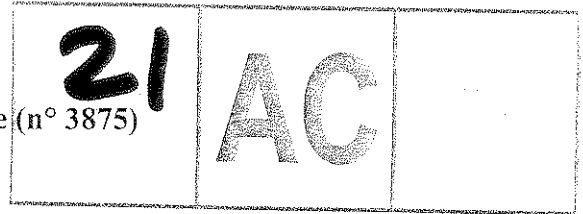
présenté par
Mme Thoraval, Rapporteure

ARTICLE 4

A l'alinéa 6, après les mots : « bénéficiaires du I », substituer au mot : « et », le mot : « ou ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel



AMENDEMENT

N

présenté par
Mme Thoraval, Rapporteur

ARTICLE 5

Au premier alinéa, substituer au mot : « vingt-quatrième », le mot : « douzième ».

Exposé sommaire

Dans sa décision du 17 juin 2011, *Canal + distribution*, le Conseil d'Etat a différé les effets de l'annulation de la décision n°11 de la commission de la copie privée jusqu'au 22 décembre.

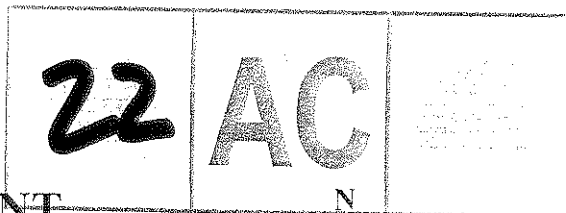
Pour autant, compte tenu des exigences nouvelles dégagées par le Conseil d'Etat, qui obligent à fonder la détermination du montant de la redevance pour copie privée sur des études d'usages, dont la réalisation et l'analyse exigent par nature un certain délai, il n'est concrètement pas possible à la commission de prendre une nouvelle décision dans les délais impartis.

Le I de l'article 5 permet donc de proroger les effets de la décision n°11, en excluant toutefois les usages professionnels, afin de mettre notre droit en conformité avec les exigences communautaires : cette prorogation est nécessaire pour éviter que ne soient de nouveau appliquées de décisions plus anciennes de la commission, obsolètes et non-conformes au droit communautaire.

En tout état de cause, la nouvelle décision de la commission, remplaçant la décision n°11, devra intervenir *au plus tard* deux ans après la promulgation de la présente loi.

Alors que la commission a commencé à se pencher sur les résultats de trois des douze études d'usages qui ont été lancées dans la perspective de cette nouvelle décision, le délai plafond de 24 mois fixé par le texte paraît excessif : un délai de douze mois laisse à la commission le temps nécessaire pour se pencher sur les études qui lui seront remises et constitue pour ses membres un signal de la volonté du législateur de les voir se mettre d'accord dans les meilleurs délais.

Rémunération pour copie privée (n° 3875)



AMENDEMENT

présenté par
Mme Thoraval, Rapporteure

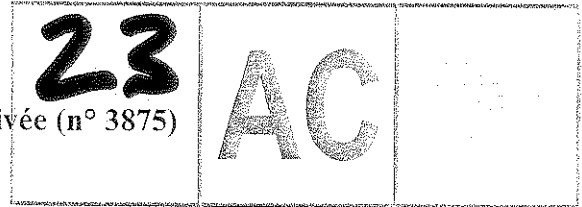
ARTICLE 5

Au premier alinéa, substituer au mot : « publication », le mot : « promulgation ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

Rémunération pour copie privée (n° 3875)



AMENDEMENT

N

présenté par
Mme Thoraval, Rapporteure

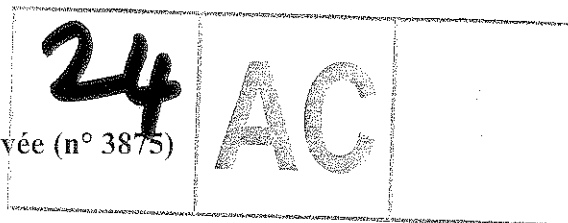
ARTICLE 5

Au premier alinéa, substituer aux mots : « énoncées dans », les mots : « prévues par ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

Rémunération pour copie privée (n° 3875)



AMENDEMENT

N

présenté par
Mme Thoraval, Rapporteure

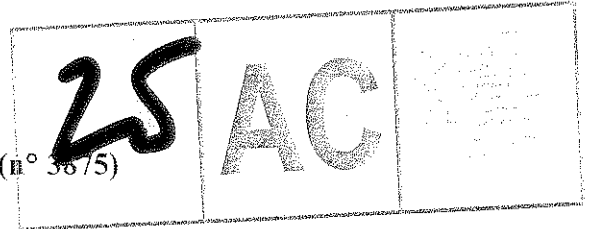
ARTICLE 5

Au premier alinéa, après les mots : « 17 décembre 2008 de la commission », substituer aux mots : « prévue à l'article L. 311-5 du même code », les mots : « précitée ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

Rémunération pour copie privée (n° 3675)



AMENDEMENT

N

présenté par
Mme Thoraval, Rapporteure

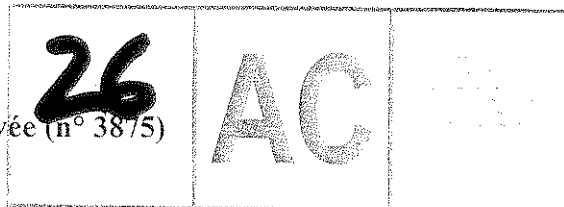
ARTICLE 5

Après les mots : « issue des décisions », rédiger ainsi la fin du premier alinéa : « n°12 du 20 septembre 2010, publiée au *Journal officiel* du 26 octobre 2010, et n°13 du 12 janvier 2011, publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 2011. »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

Rémunération pour copie privée (n° 3875)



AMENDEMENT

N

présenté par
Mme Thoraval, Rapporteure

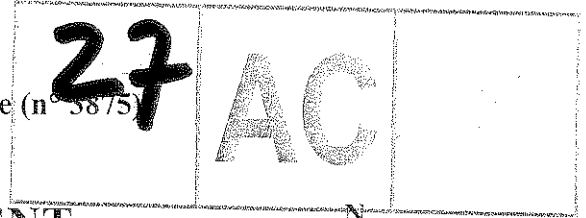
ARTICLE 5

Au second alinéa, substituer aux mots : « sur le fondement », les mots : « en application ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

Rémunération pour copie privée (n° 5875)



AMENDEMENT

présenté par
Mme Thoraval, Rapporteure

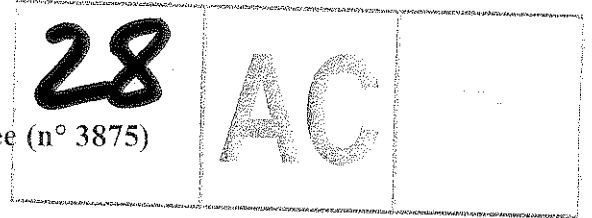
ARTICLE 5

Au second alinéa, substituer au mot : « publication », le mot : « promulgation ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

Rémunération pour copie privée (n° 3875)



AMENDEMENT

N

présenté par
Mme Thoraval, Rapporteure

ARTICLE 5

Au second alinéa, après les mots : « à une décision », insérer les mots : « de justice ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

Rémunération pour copie privée (n° 3875)



AMENDEMENT

N

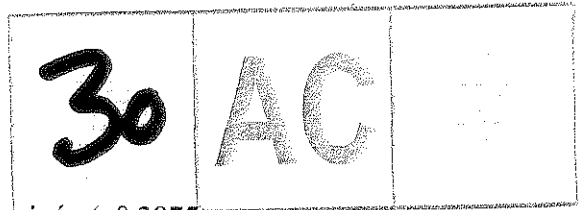
présenté par
Mme Thoraval, Rapporteure

ARTICLE 6

Substituer au mot : « issues », les mots : « dans sa rédaction issue »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel



Rémunération pour copie privée (n° 3875)

AMENDEMENT

N

présenté par
Mme Thoraval, Rapporteure

ARTICLE 6

Substituer au mot : « publication », le mot : « promulgation »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel